

# TABLE DES MATIÈRES

## CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CAG)

Version 2015

- 1 - Description et modification du risque.
- 2 - Paiement de la prime.
3. Durée du contrat.
4. Obligations en cas de sinistre.
5. Coassurance & apérition.
6. Prescription.
7. Élection de domicile des parties.
8. Litiges.
9. Législation applicable.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU TRANSPORTEUR ROUTIER (CGA-RC-TR)

Version 2015

1. Définitions.
2. Objet du contrat d'assurance - couverture.
3. Début et fin de la couverture de la responsabilité contractuelle.
4. Immobilisation.
5. Vol simultané du véhicule et de son chargement
6. Marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air.
7. Transport de marchandises en vrac par camions-citernes et conteneurs-citernes.
8. Matériel appartenant à des tiers.
9. Valeur déclarée - Intérêt spécial à la livraison.
10. Gardiennage et vente.
11. Exclusions.
12. Valeur assurée.
13. Obligations en cas de sinistre.
14. Règlement de sinistre.
15. Subrogation.

---

## CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Version 2015

---

---

### Article 1er. Description et modification du risque.

---

#### **1.1 À la conclusion du contrat.**

À la conclusion du contrat, **l'assuré** est tenu de communiquer avec précision toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit considérer comme des éléments susceptibles d'influencer l'évaluation du risque par l'assureur. Toute réticence, toute fausse déclaration faite par **l'assuré**, même sans mauvaise foi, entraîne la nullité de l'assurance lorsqu'elle diminue l'appréciation du risque ou en modifie l'objet à un point tel que si l'assureur en avait eu connaissance, il n'aurait pas conclu le contrat aux mêmes conditions.

#### **1.2. Modifications pendant la durée du contrat.**

- 1.2.1. Pendant la durée du contrat, **l'assuré** a l'obligation de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances de nature à opérer une aggravation du risque que l'incident assuré se produise.
- 1.2.2. Lorsque pendant la durée du contrat, le risque que l'incident assuré se produise s'est aggravé ou a diminué sensiblement et de manière permanente et de façon telle que si cette aggravation ou diminution avait existé à la conclusion du contrat, l'assureur aurait assuré à d'autres conditions, il propose une augmentation ou une diminution correspondante de la prime à partir du jour où il en a connaissance.
- 1.2.3. Si les parties ne s'accordent pas sur le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois, les deux parties peuvent chacune résilier le contrat.
- 1.2.4. Si l'assureur n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de l'aggravation.

---

### Article 2. Paiement de la prime.

---

#### **2.1. Quérabilité de la prime**

La prime et les charges qui s'y rapportent sont annuelles. Elle est quérable et doit être payée anticipativement aux échéances fixées dans les « Conditions particulières ».

## **2.2. Impôts, taxes et frais**

Les impôts, taxes et frais de police, d'avenant ou de quittance sont encaissés en même temps que la prime, et leur non-paiement a les mêmes effets que ceux prévus en cas de défaut de paiement de la prime. Tous les impôts ou taxes présents ou futurs qui frappent le contrat d'assurance ou les opérations qui en découlent sont à charge de l'assuré.

## **2.3. Régularisation de la prime**

Si le contrat d'assurance prévoit que le décompte de la prime s'effectue sur la base d'une régularisation, la non-communication, dans la période prévue, de l'information sur la base de laquelle la régularisation doit être opérée aura les mêmes effets que ceux prévus en cas de défaut de paiement de la prime.

La prime de régularisation est payable au comptant sur présentation de son décompte.

## **2.4. Paiement de la prime en plusieurs échéances**

Lorsqu'il a été stipulé que la prime annuelle forfaitaire sera payée en plusieurs échéances, les suppléments suivants seront décomptés :

- \* en cas de paiement par semestre : 3 %,
- \* en cas de paiement par trimestre : 5 %,
- \* en cas de paiement par mois (domiciliation obligatoire) : 7 %.

---

## **Article 3. Durée du contrat.**

---

### **3.1. Durée et renouvellement du contrat.**

Sauf convention formelle et préalable, la police est souscrite pour une période d'un an. À la fin de chaque période d'assurance, la police sera reconduite tacitement d'année en année, sauf si celle-ci a été résiliée par lettre recommandée par l'un des contractants au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

### **3.2. Début de la couverture.**

Sauf convention contraire, la police prendra cours à la date mentionnée dans les « Conditions particulières ».

**L'assuré** a l'obligation de renvoyer signé à la sa B.D.M., le plus rapidement possible et au plus tard 30 jours calendrier après le début de la couverture, le duplicata du contrat d'assurance que lui a envoyé la sa B.D.M., par l'intermédiaire ou non de son courtier.

En cas de non-renvoi d'un contrat d'assurance signé dans le délai prévu, les assureurs pourront suspendre la couverture par lettre recommandée. La suspension de la couverture prend cours à l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à compter du lendemain de la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Cette suspension perdurera jusqu'au moment où les assureurs auront réceptionné le contrat d'assurance signé par l'assuré.

### **3.3. Suspension de la couverture et résiliation du contrat.**

- 3.3.1.** En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat si **l'assuré** a été mis en demeure par exploit d'huissier ou par une lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ou la résiliation du contrat intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à compter du lendemain de la signification ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

- 3.3.2.** Si la couverture est suspendue, le paiement par **l'assuré** des arriérés de primes, majorés des frais et intérêts, comme stipulé dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

- 3.3.3.** Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de fournir une couverture, il peut résilier le contrat s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure visée à l'article 3.3.1. ci-dessus.

Le cas échéant, la résiliation prendra effet 15 jours calendrier à partir du premier jour de la suspension. Si l'assureur ne s'est pas réservé cette possibilité, la résiliation interviendra sur envoi d'une nouvelle mise en demeure conformément à l'article 3.3.1, ci-dessus.

La suspension de la couverture ne porte pas atteinte au droit de l'assureur d'exiger les primes à échoir ultérieurement, à la condition que l'assuré ait été mis en demeure conformément à l'article 3.3.1. ci-dessus. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes pour deux années successives.

### **3.4. Résiliation et résiliation intermédiaire.**

- 3.4.1.** L'assureur peut résilier le contrat :

- 3.4.1.1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 3.1. ;
- 3.4.1.2. en cas d'aggravation du risque comme le prévoient les articles 1.2.1., 1.2.3. et 1.2.4. ;
- 3.4.1.3. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 3.3.3. ;
- 3.4.1.4. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 60 jours après le paiement ou le refus de paiement ;
- 3.4.1.5. en cas de décès de l'assuré, conformément aux dispositions énoncées à l'article 3.6.

- 3.4.2.** L'assuré peut résilier le contrat :

- 3.4.2.1. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 3.1. ;
- 3.4.2.2. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou de la prime conformément à l'article 1.2.2. ;
- 3.4.2.3. en cas de diminution du risque conformément à l'article 1.2.2.

**3.4.3.** La résiliation s'effectue par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par dépôt de la lettre de résiliation moyennant accusé de réception. La résiliation prend cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date de l'accusé de réception ou, en cas de lettre recommandée, à compter du lendemain du dépôt à la poste.

**3.4.4.** La résiliation du contrat par l'assureur après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa signification, lorsque le preneur d'assurance ou **l'assuré** n'a pas respecté l'une de ses obligations induites par le sinistre, dans l'objectif de tromper l'assureur.

**3.4.5.** Sauf dans le cas mentionné à l'article 3.4.4., la partie de la prime qui se rapporte à la période suivant la date de l'entrée en vigueur de la résiliation est remboursée par l'assureur, pour autant que la prime n'ait pas été absorbée par les sinistres qui se sont produits pendant la dernière année de souscription de la police.

### **3.5. Faillite.**

En cas de faillite de **l'assuré**, le contrat est résilié d'office 30 jours après que le tribunal de commerce ait prononcé la faillite.

### **3.6. Décès du preneur d'assurance.**

En cas de décès de **l'assuré**, le contrat continuera d'exister au bénéfice des héritiers, qui sont tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de l'assureur de résilier le contrat dans les 30 jours du décès, d'une des manières prévues par l'article 3.4.3.

Les héritiers peuvent résilier le contrat d'une des manières prévues à l'article 3.4.3. dans les trois mois du décès.

### **3.7. Continuation du voyage.**

**3.7.1.** Sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et moyennant paiement d'une **surprime** à convenir, aucune garantie ne sera accordée pour les voyages que l'assuré a à effectuer et qui ont commencé avant la date de début de la police et avant la date de remise en vigueur de la police après sa suspension.

**3.7.2.** En revanche, en cas de suspension ou de résiliation de la police, la garantie demeurera acquise pour les voyages déjà commencés et que **l'assuré** a à terminer, même si cette résiliation intervient après la date de suspension ou de résiliation du contrat.

### **3.8. Heure.**

L'heure du début de la suspension, de remise en vigueur, de la résiliation et de l'échéance du contrat est fixée à zéro heure, heure belge.

---

## Article 4. Obligations en cas de sinistre.

---

**4.1. L'assuré** doit déclarer le sinistre à la compagnie dès que possible et en tout cas dans le délai fixé dans le contrat.

**4.2. L'assuré** doit fournir sans délai à l'assureur tous les renseignements utiles et répondre aux questions qui lui sont posées, en vue de la détermination des circonstances et de l'étendue du sinistre.

**4.3. L'assuré** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre.

**4.4.** Si **l'assuré** ne respecte pas l'une des obligations énoncées aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-dessus, l'assureur a le droit de diminuer sa prestation. Si l'assuré n'a pas respecté ces obligations intentionnellement ou par grave négligence, l'assureur peut refuser sa couverture.

---

## Article 5. Coassurance & apéritition.

---

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de coassurance :

### **5.1. Assureurs non liés solidairement**

Il n'y a pas de solidarité entre les assureurs qui signent cette police, si bien qu'une police distincte est conclue entre l'assuré et chaque assureur pour le montant ou le pourcentage signé par chaque assureur.

### **5.2. Apériteur**

Sauf convention contraire, le premier assureur cité intervient en qualité d'apériteur.

### **5.3. Mandat de l'apériteur**

L'apériteur est réputé être le mandataire des autres coassureurs pour recevoir toutes les notifications prévues dans le contrat.

D'autre part, les coassureurs s'engagent à suivre l'apériteur dans toutes ses décisions par rapport à la gestion journalière, à l'interprétation de la police et au règlement des sinistres, en ce compris la fixation du montant de l'indemnité.

Toutefois, la gestion journalière ne comprend pas notamment les éléments ci-dessous :

- \* l'augmentation de la valeur assurée ;
- \* l'extension de la garantie aux risques de guerre, de grève et d'émeutes non prévus dans le contrat initial ;
- \* la modification de la date de début du risque et les prolongations de la période d'assurance ;
- \* l'extension des limites territoriales dans lesquelles les garanties sont accordées ;
- \* la réception de notifications et de significations par rapport à des actions en justice introduites contre les coassureurs ;
- \* les indemnisations ex gratia.

---

## Article 6. Prescription.

---

**6.1.** Le délai de prescription de toute action en justice découlant du présent contrat s'élève à trois ans. Le délai commence à courir à partir de la date de l'incident qui a fait naître le droit d'action.

**6.2.** Le droit de recours de l'assureur contre **l'assuré** se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement par l'assureur, excepté en cas de fraude.

---

## Article 7. Élection de domicile des parties.

---

Les parties font élection de domicile. Celle des compagnies représentées se fait au siège de leur agent représentant, celle de l'assuré à son adresse, toutes deux mentionnées dans les « Conditions particulières » de la police.

---

## Article 8. Litiges.

---

Tous les litiges entre l'assureur et **l'assuré** par rapport à la présente police seront tranchés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres seront nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

Si l'une des parties néglige de désigner son arbitre dans le délai légal ou en cas de désaccord entre les deux premiers arbitres par rapport à la désignation du troisième arbitre, la nomination sera effectuée par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la police a été émise par l'assureur et ce à la requête de la partie la plus diligente.

Les litiges seront tranchés à l'endroit où la police a été émise par l'assureur.

Les Tribunaux ordinaires demeurent toutefois compétents pour les litiges se rapportant uniquement à l'encaissement des primes.

---

## Article 9. Législation applicable.

---

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé contractuellement, les dispositions de la Partie 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont d'application.





---

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU TRANSPORTEUR ROUTIER (CGA-RC-TR)

---

Version 2015

---

## Article 1er. Définitions.

---

En l'absence de définitions dérogatoires qui seraient mentionnées dans les CGA-RC-TR (version 2015) et/ou dans les « Conditions particulières », les termes ci-dessous, qui sont imprimés en gras dans les CGA-RC-TR (version 2015), sont définis comme suit :

### **1.1. Assuré**

L'assuré est le **transporteur routier effectif**.

Le « **transporteur routier effectif** » est celui qui exécute lui-même les opérations physiques de transport. Il ne s'agit pas d'un **transporteur routier effectif** au sens de la définition suivante : Le commissionnaire-expéditeur, le commissionnaire au transport, celui qui fait tracter sa remorque ou sa semi-remorque par un tiers ou qui confie son matériel roulant à un tiers pour l'exécution de l'opération physique de transport et, d'une manière générale, celui qui assume les obligations contractuelles de transport sans exécuter lui-même les opérations physiques de transport.

### **1.2. Immobilisation involontaire**

On entend par « **immobilisation involontaire** » :

- \* toute interruption du transport imposée par des dispositions réglementaires ou qui est nécessaire pour le transport, ainsi que pour les besoins vitaux de l'équipage, à savoir: alimentation, besoins sanitaires, repos ou sommeil ;
- \* toute interruption du transport imputable à des circonstances climatiques exceptionnelles et imprévisibles, à une maladie inattendue ou au décès soudain du chauffeur, à un accident de circulation ou à une panne mécanique, électrique ou électronique au véhicule, qui survient en dehors de la volonté des assurés, de son ou de leurs préposés ou des personnes dont répond l'assuré, lorsque celles-ci agissent dans l'exercice de leurs activités.

### **1.3. Immobilisation volontaire**

On entend par « **immobilisation volontaire** » toute interruption du transport ne répondant pas à la définition de l'article 1.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **1.4. Voie publique**

La « **voie publique** » désigne tout endroit :

- \* autre qu'un bâtiment complètement fermé à clé ou à l'aide de tout autre système équivalent, pour autant que ce bâtiment reste effectivement fermé pendant la présence des marchandises ;

- \* autre qu'un espace qui est entièrement clôturé par une clôture appropriée ou une autre clôture équivalente, et qui est fermé à clé ou à l'aide de tout autre système équivalent, pour autant que cet espace reste effectivement fermé pendant la présence des marchandises.

### **1.5. Accidents caractérisés**

La garantie « **Accidents caractérisés** » limite l'objet du contrat d'assurance prévu par l'article 2 des CGA-RC-TR (version 2015) aux seuls événements suivants : incendie, explosion et tout accident de circulation, et dont l'assuré serait responsable.

### **1.6. Vol non simultané**

On entend par « **vol non simultané** » tout vol ne répondant pas à la définition de l'article 1.7. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **1.7. Vol simultané du véhicule et de sa cargaison**

Il est question d'un « **vol simultané du véhicule et de sa cargaison** » lorsque le véhicule de transport (motorisé ou non) et/ou le conteneur est volé en même temps que les marchandises chargées à bord.

### **1.8. Sécurité organisationnelle**

On entend par « **sécurité organisationnelle** » toutes opérations ou tout comportement que l'on peut raisonnablement et/ou logiquement attendre d'un transporteur professionnel, de son ou de ses préposés ou des personnes dont il répond, pour prévenir le vol ou la disparition des marchandises qui lui ont été confiées, et en tenant compte de la catégorie de la sensibilité aux vols de ces marchandises.

### **1.9. Surveillance permanente**

On entend par « **surveillance permanente** » toute surveillance effectuée sans interruption, soit :

- \* par un personnel formé à cette fin, chargé de cette mission ;
- \* par une entreprise de gardiennage agréée ;
- \* par un système de protection électronique, approuvé et contrôlé annuellement par une entreprise agréée par le ministère de l'Intérieur, destiné à prévenir les délits par rapport aux marchandises et/ou choses confiées à l'assuré, et qui a été installé par un installateur agréé par le ministère de l'Intérieur.

### **1.10. Matériel appartenant à des tiers**

On entend par « **matériel appartenant à des tiers** » : les remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis, divers équipements, en ce compris le matériel destiné à la protection, à la manutention ou à l'arrimage des marchandises, qui est confié par des tiers à **l'assuré**, pour l'exécution du transport des marchandises qui lui ont été confiées.

Ne sont pas assimilés à du « **matériel appartenant à des tiers** » les remorques, semi-remorques, conteneurs, châssis et divers équipements, en ce compris le matériel destiné à la protection, à la manutention ou à l'arrimage des marchandises :

- \* qui appartiennent d'une part à **l'assuré** ou qu'il a pris en location ou en leasing, ou qui sont en sa possession dans le cadre d'autres contrats simultanés ;
- \* ou que des tiers ont d'autre part confiés à **l'assuré**, non pas afin d'exécuter le transport, mais en qualité de « marchandises à transporter ».

### **1.11. Prise en charge**

La « **prise en charge** » est l'action juridique en vertu de laquelle **l'assuré** obtient la garde juridique des marchandises à transporter. Il faut la différencier du **chargement** tel que défini à l'article 3.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **1.12. Livraison**

La « **livraison** » est l'opération juridique en vertu de laquelle l'assuré cède la garde des marchandises transportées à l'ayant droit. Il faut la différencier du **déchargement** tel que défini à l'article 3.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **1.13. Sinistre**

Le **sinistre** se définit comme la survenance, pendant la durée du contrat d'assurance, de pertes et dommages matériels directement causés aux marchandises, ainsi que d'un retard de livraison, donnant lieu au dépôt par écrit d'une réclamation auprès des assureurs soussignés, pendant la durée du contrat d'assurance.

Une réclamation introduite auprès des assureurs soussignés après la fin du contrat d'assurance est admissible pour autant que le **sinistre** tel que défini ci-dessus soit intervenu pendant la durée du contrat d'assurance et que la réclamation ait été introduite par écrit auprès des assureurs soussignés au plus tard neuf mois après la fin du contrat d'assurance.

---

## **Article 2. Objet du contrat d'assurance - couverture.**

---

**2.1.** Le présent contrat d'assurance a pour objet la responsabilité contractuelle de **l'assuré** en qualité de transporteur effectif par rapport au transport national et international de marchandises par la route.

**2.2.1.** La responsabilité assurée concerne la **responsabilité contractuelle** de **l'assuré** vis-à-vis de l'intéressé à la cargaison pour les dommages matériels directs aux marchandises transportées résultant **de pertes, avaries ou retard de livraison des marchandises transportées**, comme le prévoient la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclue le 19 mai 1956 à Genève, et les amendements éventuels s'y rapportant.

**2.2.2.** Pour tout transport **dans les limites de l'un des États membres de l'Union européenne**, la couverture comprend la **responsabilité contractuelle** de **l'assuré** vis-à-vis de l'intéressé à la cargaison pour des dommages matériels directs aux marchandises transportées résultant **de pertes, avaries ou retard de livraison des marchandises transportées** sur la base de la législation en vigueur dans ce pays ou des conditions de transport consacrées par l'usage.

**2.3.** La couverture de la responsabilité contractuelle est accordée suivant les dispositions des présentes « Conditions générales d'assurance de la responsabilité contractuelle du transporteur routier (version 2015) » (CGA-RC-TR), des « Clauses administratives générales (version 2015) » et des « Conditions particulières ». En cas de dispositions contraires, les « Conditions particulières » auront toujours priorité sur les présentes « Conditions générales d'assurance » et celles-ci auront à leur tour priorité sur les « Clauses administratives générales ».

**2.4.** Moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, il est possible, par dérogation à l'article 12 des CGA-RC-TR (version 2015), d'ajouter à la couverture la **responsabilité contractuelle de l'assuré** vis-à-vis de l'intéressé à la cargaison pour des dommages matériels directs aux marchandises transportées résultant **de pertes, avaries ou retard de livraison des marchandises transportées** dans le cadre de conventions de transport par la route qui font l'objet de **dispositions contractuelles, en dehors de la convention CMR ou de la législation locale applicable**, pour autant que les assureurs aient connaissance de ces dispositions contractuelles avant le début de la couverture du risque.

Toutefois, toute clause contractuelle qui violerait toute disposition contraignante ou disposition d'ordre public de la convention CMR ou de la législation locale applicable sera déclarée nulle.

---

### Article 3. Début et fin de la couverture de la responsabilité contractuelle.

---

**3.1.1.** La couverture n'est acquise que si la semi-remorque, la remorque, un conteneur sur châssis ou un véhicule comparable, même appartenant à l'assuré ou exploité par celui-ci, sur lequel se trouvent les marchandises à transporter, est effectivement attelé à l'un des véhicules tracteurs ou remorqueurs prévus par la police d'assurance.

Moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, la couverture peut être étendue conformément à ce qui est prévu aux articles 11.2.4 et 11.2.5. des CGA-RC-TR (version 2015).

**3.1.2.** La couverture commence après le chargement, dès que les marchandises à transporter ont été placées sur les véhicules prévus dans la police, et se termine avant le déchargement, à partir du moment où elles en sont enlevées.

**3.1.3.** Cependant, si le **chargement** s'effectue avant la **prise en charge**, telle que définie par l'article 1.11 des CGA-RC-TR (version 2015), des marchandises par **l'assuré**, la couverture ne prend cours qu'au moment de cette **prise en charge**. De même, lorsque le **déchargement** des marchandises intervient après leur **livraison**, telle que définie par l'article 1.12 des CGA-RC-TR (version 2015), la couverture prend fin au moment de cette **livraison**.

**3.2.** La couverture est étendue aux risques **de chargement et de déchargement** lorsque ces opérations sont effectuées par **l'assuré** ou sous sa responsabilité.  
Le chargement est l'opération au cours de laquelle les marchandises sont levées à proximité immédiate des véhicules, pour être placées sur ces derniers.  
Le déchargement est l'opération inverse.

En cas de transport effectué à l'aide de **camions-citernes ou de conteneurs-citernes** appartenant à l'assuré ou exploités par ce dernier, le chargement commence, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 7 des CGA-RC-TR (version 2015), au moment où les marchandises quittent les établissements du **lieu de chargement**. Le déchargement s'achève au moment où l'ensemble de la cargaison est arrivé dans les établissements du **lieu de déchargement**.

**3.3.** Moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, la couverture peut être étendue à un **entreposage préalable ou intermédiaire**, ainsi qu'aux **manutentions** opérées entre la prise en charge et le début de la couverture définie ci-dessus par l'article 3.1.3. des CGA-RC-TR (version 2015).

Il en va de même pour les manutentions éventuelles intervenant entre la fin de la couverture définie ci-dessus par l'article 3.1.3. des CGA-RC-TR (version 2015) et la livraison.

### **3.4. Transport intermodal**

Sauf disposition contraire, la couverture reste acquise lorsque les véhicules prévus dans la police sont à leur tour transportés par voie maritime, par voie ferroviaire, par voies navigables ou par voie aérienne à l'intérieur des limites territoriales prévues dans les « Conditions particulières ».

---

## **Article 4. Immobilisation**

---

### **4.1. Immobilisation involontaire**

En cas d'**immobilisation involontaire** du personnel pour les **besoins vitaux**, telle que définie par l'article 1.2 des CGA-RC-TR (version 2015), la couverture reste acquise pendant une durée maximale de **120 minutes successives** à partir de l'immobilisation du véhicule.

Après l'écoulement de cette durée maximale, l'immobilisation est assimilée à une **immobilisation volontaire** telle que définie par l'article 1.3 des CGA-RC-TR (version 2015).

En cas de repos ou de sommeil du personnel à bord du véhicule, la couverture reste acquise après la durée maximale précitée de 120 minutes successives, tant que le personnel reste à bord du véhicule.

En cas d'**immobilisation involontaire** imposée par des dispositions réglementaires, ou nécessaire au transport, ou imputable à des circonstances climatiques exceptionnelles et imprévues, à une maladie imprévue ou au décès soudain du chauffeur, à un accident de roulage, ou à une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule, la couverture reste acquise pendant une durée maximale de **6 jours calendrier successifs** à compter de l'immobilisation du véhicule. La reprise du transport, même à l'aide d'un véhicule de remplacement, est couverte aux conditions prévues dans le présent contrat d'assurance pour le véhicule remplacé, et pour autant que cette reprise du transport s'effectue à l'intérieur de la durée maximale précitée de six jours calendrier successifs.

Il incombe à **l'assuré** d'apporter la preuve de ce que les pertes ou dommages matériels se sont produites avant l'expiration des délais précités.

## 4.2. Immobilisation volontaire

En cas **d'immobilisation volontaire**, la couverture est acquise pendant une durée maximale de **6 jours calendrier successifs** à compter de l'immobilisation du véhicule.

Si l'immobilisation volontaire intervient sur la voie publique telle que définie par l'article 1.4 des CGA-RC-TR (version 2015), la couverture est limitée aux conditions de la garantie **« Accidents caractérisés »**, tels que définis par l'article 1.5 des CGA-RC-TR (version 2015), et au **« vol simultané du véhicule et de sa cargaison »**, tel que défini par l'article 1.7 des CGA-RC-TR (version 2015), sans préjudice des dispositions de l'article 5.1. et de l'article 11.2.4. des CGA-RC-TR (version 2015), le tout sans dépasser la durée maximale précitée de 6 jours calendrier successifs.

Il incombe à **l'assuré** d'apporter la preuve de ce que les pertes ou dommages matériels se sont produites avant l'expiration des délais précités.

### 4.2.1. Extension au vol « non simultané »

Moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, par dérogation à l'article 4.2. des CGA-RC-TR (version 2015), et en cas **d'immobilisation volontaire** sur la voie publique, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.4. des CGA-RC-TR (version 2015), et sans dépasser une durée maximale de six jours calendrier successifs à compter de l'immobilisation du véhicule, la couverture peut être étendue au **vol « non simultané »** tel que défini par l'article 1.6 des CGA-RC-TR (version 2015).

---

## Article 5. Vol simultané du véhicule et de son chargement / Manquant et non-livraison.

---

### 5.1. Exigences de sécurisation

En fonction de la sensibilité aux vols des marchandises conformément aux 3 catégories ci-après, les exigences de sécurisation suivantes sont imposées cumulativement :

- \* sécurisation organisationnelle, telle que définie par l'article 1.8. des CGA-RC-TR (version 2015);
- \* systèmes standard de sécurisation, serrures de portes, serrures de contact et serrures de la colonne de direction qui ont été mises en fonction, fermeture complète des fenêtres ;  
Les systèmes doivent être activés lors de chaque absence du chauffeur, aussi courte soit-elle ;
- \* Les systèmes de sécurisation complémentaire décrits ci-après, dont l'activation doit se faire automatiquement, indépendamment de l'action du chauffeur, dès que les portes et portières ont été verrouillées.

L'énumération des marchandises et/ou types de transport, repris ci-après, n'est pas limitative.

Les types de transport repris dans plusieurs catégories sont réputés appartenir à la catégorie la plus contraignante.

Les marchandises transportées reprises dans plusieurs catégories sont réputées appartenir à la catégorie de la marchandise transportée en majorité.

En cas de doute sur la catégorie à laquelle les marchandises et/ou types de transport appartiennent, les assureurs doivent être consultés.

### **Sensibilité aux vols - Catégorie 1**

<b>Nature des marchandises / Types de transport</b>	<b>Systèmes de sécurisation supplémentaires</b>
1) sable, gravier, autres marchandises sèches en vrac 2) fer, métaux ferreux et mitrilles 3) produits agricoles et horticoles 4) transport en camions-citernes et conteneurs-citernes 5) papier (sous quelque forme que ce soit)	Pas de systèmes de sécurisation supplémentaires

### **Sensibilité aux vols - Catégorie 2**

<b>Nature des marchandises / Types de transport</b>	<b>Systèmes de sécurisation supplémentaires</b>
1) meubles 2) transport sous température dirigée 3) transport préalable ou consécutif à un transport par fret aérien 4) produits ADR en colis individualisé 5) matériaux de construction de haute valeur/matériaux de finition 6) produits alimentaires, y compris de poisson et de viande 7) toutes marchandises/types de transport non repris dans la Catégorie 1 ou 3.	Un système électronique d'immobilisation avec transpondeur

### Sensibilité aux vols - Catégorie 3

Nature des marchandises / Types de transport	Systèmes de sécurisation supplémentaires
1) boissons alcooliques et alcoolisées, et liqueurs 2) produits du tabac 3) produits pharmaceutiques, cosmétiques, parfums 4) confection (vêtements, chaussures, maroquinerie) 5) matériel audiovisuel et accessoires, équipements électriques et/ou électroniques, appareils de communication 6) jeux électroniques 7) CD, DVD et supports équivalents 8) software et hardware et tout matériel ou accessoires en rapport avec l'informatique 9) véhicules 10) pneus 11) outillage 12) engins de génie civil 13) équipements photographiques, caméras 14) métaux non ferreux 15) autres marchandises et/ou types de transport pour lesquels l'assuré peut déduire, de manière logique, en transporteur consciencieux, que ceux-ci appartiennent à la même catégorie de sensibilité aux vols que les marchandises énumérées sous cette catégorie 3.	Un système électronique d'immobilisation avec transpondeur et un système anti carjacking CJ1.

La charge de la preuve concernant le respect des exigences de sécurisation imposées incombe à **l'assuré**. Une simple déclaration unilatérale du chauffeur du véhicule volé n'est pas acceptée comme preuve par les assureurs.

L'octroi de la couverture dépend de la preuve que les mesures de sécurisation exigées ont été prises.

La **surveillance permanente**, telle que définie à l'article 1.9. des CGA-RC-TR (version 2015), d'une cargaison qui, au moment du vol, est à bord d'une camionnette, d'un camion, d'une semi-remorque, d'une remorque, d'un conteneur sur châssis, d'un véhicule similaire ou d'un conteneur, **en dehors de la voie publique**, telle que définie par l'article 1.4. des CGA-RC-TR (version 2015), est assimilée aux exigences de sécurisation précitées.

S'il s'agit cependant d'une semi-remorque ou remorque découplées, d'un conteneur sur châssis, d'un véhicule ou d'un conteneur comparable, la couverture dépend de la preuve, à charge de **l'assuré**, de ce que le vol est la conséquence d'une effraction établie ou d'un vol avec violence, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.5. des CGA-RC-TR (version 2015).



## 5.2. Franchises et limites d'intervention

### 5.2.1. En dehors de la « voie publique », telle que définie par l'article 1.4. des CGA-RC-TR (version 2015).

Pour les camionnettes, camions, semi-remorques, remorques, conteneurs sur châssis, pour un véhicule ou conteneur comparable, **accouplés ou non** au véhicule tracteur, sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.5. des CGA-RC-TR (version 2015):

5.2.1.1. La franchise de base convenue contractuellement, telle que mentionnée dans les « Conditions particulières », est doublée pour les marchandises et/ou types de transport des catégories 1, 2 et 3, si **l'assuré** démontre que les exigences de sécurisation prévues par l'article 5.1. des CGA-RC-TR (version 2015) ont été prises ;

5.2.1.2. S'il n'est pas démontré que les exigences de sécurisation conformes à l'article 5.1. des CGA-RC-TR (version 2015) ont été prises, les franchises mentionnées ci-dessous s'appliquent :

- \* une franchise toujours déductible de 8 % du sinistre à charge des assureurs, conformément aux dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum par moyen de transport et/ou conteneur d'un montant de EUR 2.000,00, pour les marchandises et/ou types de transport mentionnés dans les catégories 1 et 2 ;

- \* une franchise toujours déductible de 8 % du sinistre à charge des assureurs, conformément aux dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum par moyen de transport et/ou conteneur d'un montant de EUR 4.000,00, pour les marchandises et/ou types de transport mentionnés dans la catégorie 3 ;

nonobstant toute clause contraire insérée dans les « Conditions particulières », l'intervention maximale des assureurs est limitée à EUR 325.000,00 par événement ou série d'événements imputables à une même cause, sans toutefois dépasser la valeur assurée maximale indiquée dans les « Conditions particulières ».

### 5.2.2. Sur la « voie publique », telle que définie par l'article 1.4. des CGA-RC-TR (version 2015)

Pour les camionnettes, camions, semi-remorques, remorques, conteneurs sur châssis ou pour un véhicule comparable **accouplés** au véhicule tracteur :

5.2.2.1. La franchise convenue contractuellement, telle que mentionnée dans les « Conditions particulières », est triplée pour les marchandises et/ou types de transport des catégories 1, 2 et 3, si l'assuré démontre que les exigences de sécurisation prévues par l'article 5.1. des CGA-RC-TR (version 2015) ont été prises ;

5.2.2.2. S'il n'est pas démontré que les exigences de sécurisation conformes à l'article 5.1. des CGA-RC-TR (version 2015) ont été prises, les franchises mentionnées ci-dessous s'appliquent :

- \* une franchise toujours déductible de 15 % du sinistre à charge des assureurs, conformément aux dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum par moyen de transport et/ou conteneur d'un montant de EUR 4.000,00, pour les marchandises et/ou types de transport mentionnés dans les catégories 1 et 2 ;
- \* une franchise toujours déductible de 15 % du sinistre à charge des assureurs, conformément aux dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum par moyen de transport et/ou conteneur d'un montant de EUR 10.000,00, pour les marchandises et/ou types de transport mentionnés dans la catégorie 3 ;

nonobstant toute clause contraire insérée dans les « Conditions particulières », l'intervention maximale des assureurs est limitée à EUR 175.000,00 par événement ou série d'événements imputables à une même cause, sans toutefois dépasser la valeur assurée maximale indiquée dans les « Conditions particulières ».

Lorsque la franchise de base convenue contractuellement, telle que mentionnée dans les « Conditions particulières » du présent contrat d'assurance, est supérieure aux franchises indiquées dans les articles 5.2.1.2. et 5.2.2.2. des CGA-RC-TR (version 2015), ces dernières sont annulées et remplacées par la franchise de base convenue contractuellement citée ci-avant, sans préjudice de la franchise prévue par l'article 14.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **5.3. Manquant et non-livraison**

Sans préjudice des dispositions du présent contrat d'assurance, tout manquant et toute non-livraison sont réglés sous déduction de la franchise telle que prévue par l'article 5.2.2.1. des CGA-RC-TR (version 2015), sans préjudice de la franchise prévue par l'article 14.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

---

## Article 6. Marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air.

---

**6.1.** Cet article s'applique au transport de denrées périssables figurant dans les annexes 2 et 3 de l'accord ATP (Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, conclu à Genève le 1er septembre 1970), dans les amendements éventuels qui y sont apportés, ainsi qu'à toutes autres marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air.

La responsabilité de **l'assuré** pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises telles que décrites ci-dessus n'est pas comprise dans la garantie d'assurance. Cette couverture peut être accordée moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, comme suit :

**6.2.** Sous réserve des dispositions ci-après, la responsabilité de **l'assuré** pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, est exclue de la couverture, sauf si elle est la conséquence d'un **accident caractérisé** tel que défini à l'article 1.5. des CGA-RC-TR (version 2015).

**6.3.1.** Toutefois, pour les transports effectués au moyen de véhicules appropriés tels que décrits dans l'annexe 1 de l'Accord ATP, la responsabilité pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises est incluse dans la couverture si elle résulte d'une **panne** ou d'un **dysfonctionnement des aménagements spécifiques** de ces véhicules, à la condition que l'assuré ait fait entretenir ces aménagements spécifiques et qu'il en ait fait vérifier le bon fonctionnement suivant les normes fixées par le constructeur.

Les assureurs se réservent le droit de demander à tout moment la production des attestations, factures ou fiches de travail s'y rapportant.

**6.3.2.** Moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, peut également être incluse dans la couverture la responsabilité de l'assuré pour les pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air qui découlent d'une **faute dans l'utilisation des aménagements spécifiques**.

**6.4.1.** Pour les **immobilisations involontaires** des véhicules décrits à l'art 6.3.1., la période de 6 jours calendrier successifs dont question à l'article 4.1. des CGA-RC-TR (version 2015), est ramenée à 48 heures.

**6.4.2.** Pour les **immobilisations volontaires** des véhicules décrits à l'art 6.3.1., la période de 6 jours calendrier successifs dont question à l'article 4.2. des CGA-RC-TR (version 2015), est ramenée à 24 heures.

---

## Article 7. Transport de marchandises en vrac par camions-citernes et conteneurs-citernes.

---

Par dérogation à l'exclusion mentionnée à l'article 11.2.6. des CGA-RC-TR (version 2015), et moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, la couverture inclut la **contamination** des marchandises transportées due à :

- \* un défaut de conditionnement du matériel utilisé ;
- \* la présence dans la citerne ou dans l'équipement du véhicule de matières étrangères ou émanations résiduelles ;
- \* une faute commise au cours des opérations de chargement ou de déchargement par l'assuré ou par les personnes dont il répond, entre autres conformément aux articles 3, 34 et suivants de la Convention CMR.

L'extension de garantie n'est toutefois acquise à **l'assuré** qu'à la condition qu'il démontre qu'il respecte à la lettre ses obligations de faire entretenir et contrôler le matériel utilisé de façon régulière et professionnelle, afin de le maintenir en parfait état. L'assuré auquel incombe la charge de la preuve produira à première demande des assureurs les justificatifs ad hoc.

---

## Article 8. Matériel appartenant à des tiers.

---

Par dérogation à l'exclusion mentionnée à l'article 11.4. des CGA-RC-TR (version 2015), et moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, la couverture peut également inclure la responsabilité contractuelle de **l'assuré** pour le transport national et international de marchandises par la route en sa qualité de **transporteur routier effectif**, tel que défini à l'article 1.1. des CGA-RC-TR (version 2015), par rapport à du « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini à l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015).

La responsabilité est accordée sur la base de l'article 2.2.1. des « Conditions générales d'assurance de la responsabilité contractuelle du transporteur routier (version 2015) ».

Le présent contrat d'assurance octroie une couverture pour la responsabilité par rapport à des dommages matériels directs occasionnés au « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini par l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015), à la suite **d'un incendie, d'un vol et d'accidents manifestes**, liés au transport par la route, c'est-à-dire tout événement subit et inattendu, provoqué par une collision du véhicule avec un autre véhicule ou avec un objet fixe ou mobile, par le basculement ou le renversement du véhicule, par la chute du véhicule dans un cours d'eau ou dans un précipice, par l'éclatement des pneus, la fissure du châssis, la rupture de la direction, de l'embrayage, des roues et des freins, sauf si cette rupture est la conséquence d'un défaut d'entretien. Cette énumération n'a pas un caractère exhaustif.

Les risques suivants sont exclus de la couverture de la présente police :

- \* les indemnités pour pertes et avaries à la suite d'un vice propre, d'une usure et d'un défaut d'entretien ;
- \* les dommages immatériels tels que la moins-value, la privation de jouissance et autres dommages de cette nature ;
- \* les pertes et avaries qui existaient déjà avant la prise en charge ;
- \* les dommages aux pneus, sauf s'ils résultent d'un accident manifeste survenu pendant la période où ledit matériel avait été confié à l'assuré pour son transport ;

- \* la traction et/ou le transport de « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini à l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015), par des véhicules non adaptés à ce type de traction et/ou à ce type de transport.

Le montant des pertes et avaries au « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini à l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015), et à charge des assureurs en vertu des dispositions du présent contrat d'assurance, sera indemnisé sur la base du rapport d'expertise établi de façon contradictoire et sur production de la facture de réparation officielle.

L'intervention des assureurs ne sera cependant pas supérieure à la valeur assurée indiquée dans les « Conditions particulières ».

La garantie n'inclut pas la disparition et le vol de « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini à l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015), qui se trouve sur la voie publique :

- soit découplée du véhicule tracteur,
- soit retiré du véhicule de transport.

---

## Article 9. Valeur déclarée - Intérêt spécial à la livraison.

---

Est exclue de la couverture la responsabilité qui résulte de l'acceptation par **l'assuré** d'une valeur déclarée ou d'un **intérêt spécial** à la livraison en application, notamment, des articles 24 et 26 de la Convention CMR.

Toutefois cette couverture peut être accordée, au cas par cas, moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir.

---

## Article 10. Gardiennage et vente.

---

Lorsque les marchandises sont déchargées pour être entreposées ou vendues conformément aux dispositions, notamment, des articles 14, 15 et 16 de la Convention CMR, les frais exposés qui demeurent à charge de l'assuré lui seront remboursés s'ils ont eu pour but de sauvegarder les marchandises.

---

## Article 11. Exclusions.

---

Les cas mentionnés ci-après ne font pas partie de la couverture de l'assurance. Pour autant que de besoin, il est prévu dans chaque cas que la couverture n'inclut pas la responsabilité pour les avaries, pertes, inconvénients et retards qui en résultent.

### **11.1. Exclusions dans tous les cas**

Il est prévu dans chaque cas que la couverture n'inclut pas la responsabilité pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises confiées à **l'assuré**, résultant de ou provoquée par :

### **11.1.1. Dol, faute assimilée à un dol, faute grave**

Tout **dol**, toute **faute assimilée à un dol ou faute grave**, du chef de **l'assuré**, de son ou de ses préposés, et des personnes dont il répond, agissant ou non dans le cadre de leurs fonctions.

La responsabilité de **l'assuré** demeure néanmoins couverte en cas de dol, de faute assimilée à un dol ou de faute grave, commis par le ou les préposés de **l'assuré** pendant l'exercice physique du contrat de transport, à l'exception toutefois de ses organes de direction, ainsi que par les personnes dont il répond, étant entendu que toutes les dispositions, limites et franchises mentionnées dans le présent contrat d'assurance demeurent d'application stricte ;

### **11.1.2. Non-respect des prescriptions légales...**

Le non-respect par **l'assuré** ou par les personnes dont il répond notamment en vertu des articles 3, 34 et suivants de la convention CMR, des prescriptions légales, administratives, réglementaires et techniques propres au transport de marchandises par la route, compromettant la sécurité des marchandises, en particulier :

- \* le dépassement des temps de conduite maximum autorisés par la loi et le non-respect des temps de repos prescrits par les règlements ;
- \* le dépassement des normes prescrites par les règlements en matière de chargement maximum du véhicule ;
- \* le manque d'entretien du véhicule et de ses équipements ;
- \* les négligences commises dans la protection des marchandises vis-à-vis des circonstances météo ;
- \* l'absence de protection contre le vol conformément aux dispositions de l'article 5.1. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **11.1.3. Lois, règles, usages propres à l'activité**

Tout manquement de **l'assuré** ou des personnes dont il répond, notamment en vertu des articles 3, 34 et suivants de la convention CMR, aux lois, règles et usages propres aux activités de l'entreprise assurée, alors qu'il doit être clair pour toute personne familiarisée avec la matière que ces manquements doivent entraîner un préjudice pratiquement inévitable.

### **11.1.4. Contrebande, commerce prohibé, ...**

La contrebande, le commerce prohibé ou clandestin, l'utilisation de faux documents ou de documents volontairement inexacts ou incomplets à destination de la douane, ou des opérations administratives analogues.

### **11.1.5. Faits commis au su de l'assuré**

Les faits mentionnés de l'article 11.1.1. à l'article 11.1.4. des CGA-RC-TR (version 2015), s'ils ont été commis au su de **l'assuré**, par les personnes dont il répond notamment en vertu des articles 3, 34 et suivants de la convention CMR.

#### **11.1.6. Saisie, confiscation, ...**

La saisie, la confiscation, la détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue.

#### **11.1.7. Perte de jouissance, ...**

La perte de jouissance, le non-respect de délais et tout autre préjudice indirect.

#### **11.1.8. Non-respect des dispositions légales et/ou administratives**

Le non-respect des dispositions légales et/ou administratives concernant le transport de marchandises dangereuses, comme le prévoient « l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route » (A.D.R. - Genève 30.9.57 - Moniteur belge du 7.10.1960), et ses amendements éventuels, ainsi que celles concernant le transport de denrées périssables, comme le prévoient l'Accord ATP (Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables, conclu le 1er septembre 1970 à Genève), et ses amendements éventuels.

#### **11.1.9. Livraison sans encaissement et autres négligences du même type**

La livraison sans encaissement et autres négligences du même type. Le défaut d'encaissement du remboursement lors de la livraison des marchandises au destinataire, en vertu de l'article 21 de la Convention CMR.

#### **11.1.10. Guerre, prise d'otages, mines, ...**

- guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante ;
- capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant des événements précités, ainsi que leurs conséquences, et toute tentative en ce sens ;
- mines, torpilles, bombes abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées.

#### **11.1.11. Grève, émeute, terrorisme, ...**

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2.3. des CGA-RC-TR (version 2015), les pertes, avaries et retards de livraison résultant d'actes de :

- grévistes, émeutiers ou personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou des luttes provenant de conflits de travail ;
- tout terroriste ou toute autre personne animée d'un mobile politique.

#### **11.1.12. Radioactivité, ...**

La contamination par la radioactivité, provoquée de manière directe, indirecte, en tout et/ou en partie, ou résultant :

- d'un rayonnement ionisant ou d'une contamination radioactive par du combustible nucléaire et/ou par des déchets nucléaires et/ou par leur combustion ;
- des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres caractéristiques dangereuses ou contaminants des installations nucléaires, des réacteurs nucléaires et/ou d'autres constructions ou éléments nucléaires ;
- de l'utilisation d'armes de guerre recourant soit à la fission atomique ou nucléaire ou à la fusion nucléaire, soit à une quelconque réaction ou force radioactive ou matière radioactive.

#### **11.1.13. Accises**

#### **11.1.14. Lettre de voiture**

L'omission par **l'assuré**, pour un transport soumis à la Convention CMR, de l'indication dans la lettre de voiture que le transport est soumis au régime de la Convention CMR, conformément à l'article 7, § 3, de ladite Convention CMR.

#### **11.1.15. Simple perte de poids**

La simple perte de poids (perte durant le voyage, fuite) pour les marchandises qui y sont soumises.

#### **11.1.16. Véhicules non décrits**

Le transport de marchandises à bord de véhicules non décrits dans les « Conditions particulières » du présent contrat d'assurance.

#### **11.1.17. Animaux vivants, plantes vivantes et fleurs coupées**

### ***11.2. Exclusions sauf ... (risques)***

Est également exclue de la couverture, sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et du paiement d'une **surprime** à convenir, la responsabilité pour pertes, avaries ou retard lors de la livraison des marchandises confiées à **l'assuré**, résultant de ou provoquée par :

#### **11.2.1. Dérogation à l'article 37 de la Convention CMR**

L'acceptation par l'assuré de toute dérogation aux dispositions de l'article 37 de la Convention CMR, en vertu de la faculté qui lui a été accordée par l'article 40 de la Convention CMR ;

#### **11.2.2. Insolvabilité du transporteur subséquent**

Des charges supplémentaires imposées à **l'assuré** en vertu de l'application de l'article 38 de la Convention CMR ;



### 11.2.3. Grèves et émeutes

Des faits de grévistes, émeutiers ou personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou à des luttes provenant de conflits de travail, lorsque ces grévistes, émeutiers ou personnes font partie des membres du personnel de **l'assuré** ;

### 11.2.4. Véhicules découplés se trouvant sur la voie publique

Toutes opérations vis-à-vis de la cargaison se trouvant sur la « **voie publique** », telle que définie par l'article 1.4. des CGA-RC-TR (version 2015), à bord :

- \* d'une semi-remorque, d'une remorque, d'un conteneur sur châssis ou d'un véhicule de même type, lorsque ceux-ci ont été découplés ;
- \* d'un conteneur extrait de l'un des véhicules précités ;

### 11.2.5. Véhicules découplés se trouvant en dehors de la voie publique

Toutes opérations vis-à-vis de la cargaison se trouvant en dehors de la « **voie publique** », telle que définie par l'article 1.4. des CGA-RC-TR (version 2015), à bord :

- d'une semi-remorque, d'une remorque, d'un conteneur sur châssis ou d'un véhicule de même type, lorsque ceux-ci ont été découplés ;
- d'un conteneur extrait de l'un des véhicules précités ;

### 11.2.6. La contamination de marchandises en vrac dans des camions-citernes et des conteneurs-citernes

## 11.3. Exclusions sauf ... (marchandises)

Est également exclue de la couverture, sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et du paiement d'une **surprime** à convenir, la responsabilité pour pertes, avaries ou retard lors de la livraison des marchandises suivantes :

**11.3.1. marchandises** particulièrement sujettes, **de par leur nature**, à la combustion, l'explosion, la corrosion, l'inflammabilité ;

**11.3.2. matières et produits radioactifs ;**

**11.3.3. Objets précieux**

métaux précieux, ouvrés ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures ;

**11.3.4. Titres**

titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre et/ou papier payable au porteur, documents de toute nature ;

**11.3.5. Objets d'art**

objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur ;

#### **11.3.6. Déménagements**

Déménagements de mobilier et effets personnels ;

#### **11.3.7. Véhicules**

Véhicules, voitures et caravanes ;

#### **11.3.8. marchandises de dimensions anormales ou de poids anormal, ou marchandises nécessitant, pour leur chargement et/ou leur déchargement, des engins de levage spéciaux ou autres outils**

### **11.4. Exclusions sauf ... (matériel)**

Est également exclue de la couverture, sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et du paiement d'une **surprime** à convenir, la responsabilité pour les dommages matériels directs causés au « **matériel appartenant à des tiers** », tel que défini par l'article 1.10. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **11.5. Exclusions sauf ... (frais)**

Sont également exclus de la couverture, sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et du paiement d'une **surprime** à convenir, les frais de ramassage, de retraitement et de rapatriement.

### **11.6. Couverture de la sous-traitance**

Est également exclue de la couverture, sous réserve de la signature d'une convention formelle et préalable et du paiement d'une **surprime** à convenir, la responsabilité contractuelle de **l'assuré** par rapport au transport national et international de marchandises par la route en qualité de commissionnaire-transporteur ou de transporteur principal pour transport ferroviaire confié par l'assuré à des personnes dont il se sert pour la réalisation du transport, lorsque ces personnes agissent dans l'exercice de leurs activités.

---

## **Article 12. Valeur assurée.**

---

Par valeur assurée, on entend le montant par moyen de transport, fixé dans les « Conditions particulières », qui constitue, dans les limites de la couverture telle que définie à l'article 2 des CGA-RC-TR (version 2015), l'intervention maximale de l'assureur, sans que cette intervention par événement ou série d'événements imputables à une seule et même cause, puisse dépasser la somme de EUR 750.000,00, sans préjudice des dispositions des articles 5.2.1.2., 5.2.2.2. et 14.2. des CGA-RC-TR (version 2015),

Cette assurance est souscrite **en premier risque**, c'est-à-dire sans application de la règle proportionnelle.

### **12.1. Transport soumis à la convention CMR**

Limitation conformément aux dispositions des articles 23, 25 et 29.2 de la convention CRM ;

## **12.2. Transport non soumis à la convention CMR**

Lorsqu'un transport est effectué en dehors des frontières de la Belgique, mais à l'intérieur des frontières de l'un des États membres de l'Union européenne, et que celui-ci n'est pas soumis conventionnellement à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR) conclue à Genève le 19 mai 1956, le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité contractuelle de l'assuré pour les dommages matériels directs aux marchandises transportées vis-à-vis des intéressés à la cargaison, sur la base de la législation en vigueur dans ce pays relative au transport national. L'intervention maximale des assureurs sera en tout cas limitée aux sommes et aux responsabilités prévues par la Convention CMR, sans préjudice des dispositions de l'article 2.4. des CGA-RC-TR (version 2015).

## **12.3. Retard de livraison**

Conformément à l'article 23.5 de la Convention CMR, les indemnités éventuelles pour retard de livraison sont toujours limitées au fret du transport en question.

---

## **Article 13. Obligations en cas de sinistre.**

---

L'article 4.1. des « Clauses administratives générales (version 2015) » est complété comme suit.

### **13.1. Signalement aux assureurs**

Il est convenu que dès que **l'assuré** a connaissance d'un sinistre, il est tenu d'en avertir les assureurs et ce, au plus tard dans les 48 heures.

Le dossier de sinistre déposé par **l'assuré** comprendra au moins les documents suivants :

- \* un exemplaire original de la lettre de voiture signée par le destinataire
- \* une copie lisible de la facture de l'envoi
- \* une copie lisible de la liste de colisage de l'envoi, avec les poids

De plus, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

#### **13.1.1. Recours**

garantir le recours vis-à-vis de tous tiers, sous-traitants ou contractants ;

#### **13.1.2. Vol ou autres abus**

en cas de vol ou d'autres délits, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires du lieu de constat ;

### **13.2. Instructions au(x) préposé(s)**

**L'assuré** s'engage à donner aux personnes dont il répond, notamment en vertu des articles 3, 34 et suivants de la Convention CRM, les instructions nécessaires afin qu'ils respectent les obligations prescrites par les articles 13.1., 13.1.1. et 13.1.2. des CGA-RC-TR (version 2015).

### **13.3. Assignations et autres documents**

L'**assuré** s'engage à transmettre à l'assureur les assignations et, de façon générale, tous documents judiciaires et extrajudiciaires quelconques relatifs à un sinistre, dès que ceux-ci lui ont été notifiés, signifiés ou remis en mains propres.

### **13.4. Respect de ses obligations par l'assuré**

Si l'**assuré** ne respecte pas l'une des obligations prescrites par les articles 13.1.2 et 13.3 des CGA-RC-TR (version 2015), l'assureur peut refuser d'octroyer sa couverture.

### **13.5. Action judiciaire intentée contre l'assuré**

En cas d'action judiciaire intentée contre l'**assuré** et résultant d'un sinistre garanti, les assureurs se réservent le droit de suivre et de diriger le procès au nom de l'**assuré**. En pareil cas, ils paieront pour le compte de l'assuré le principal des condamnations, les intérêts et les frais, mais sans dépasser les limites de la garantie et jusqu'à concurrence du maximum fixé.

### **13.6. Obligation de retenue de l'assuré**

Sans autorisation préalable de l'assureur, l'**assuré** ne pourra procéder à l'accomplissement d'un acte ou à la formulation d'une promesse assimilable à une reconnaissance de responsabilité, ni conclure une transaction, ni évaluer le montant du sinistre, ni procéder au paiement. Si l'assureur subit de ce fait un préjudice, il pourra prétendre à une réduction de ses prestations jusqu'à concurrence du préjudice qu'il a subi.

---

## **Article 14. Règlement de sinistre.**

---

### **14.1. Négociation des assureurs avec l'ayant droit**

En cas de sinistre, l'assureur se réserve le droit de négocier avec l'ayant droit. L'indemnisation versée par l'**assuré** à l'ayant droit avec l'accord de l'assureur lui sera remboursée par l'assureur, sauf convention contraire conclue de manière formelle.

### **14.2. Dol, faute assimilée à un dol, faute grave commise par le ou les préposés de l'assuré**

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1.1. des CGA-RC-TR (version 2015), les indemnisations pour des dommages matériels directs aux marchandises transportées suite à la perte, à l'avarie ou au retard de livraison à la suite d'un dol, d'une faute assimilée à un dol ou d'une faute grave, commise par le ou les préposés de l'**assuré** pendant l'exercice physique du contrat de transport, sont réglées conformément aux limitations prévues par les articles 23 et 25 de la Convention CMR, sans toutefois dépasser la ou les valeurs assurées indiquées dans les « Conditions particulières » du présent contrat d'assurance.

En dehors de toutes les autres franchises stipulées dans le présent contrat d'assurance, il sera fait application d'une franchise correspondant à 10 % du montant du sinistre mis à charge des assureurs, suivant les dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum de EUR 500,00, et un maximum de EUR 5.000,00 par véhicule et par sinistre ou par série de sinistres découlant d'une seule et même cause.

En cas de condamnation judiciaire définitive ou exécutoire pour cause de dol, de faute simultanée avec un dol, de faute grave, commise par le ou les préposés de **l'assuré** dans l'exercice physique du contrat d'assurance, les indemnisations pour dommages matériels directs aux marchandises transportées par perte, avarie ou retard de livraison sont réglées conformément aux dispositions de l'article 29.2. de la convention CMR. Sous réserve d'une clause contraire et d'une **surprime** à convenir, l'intervention maximale des assureurs est toutefois limitée à EUR 125.000,00 par événement ou série d'événements imputables à une seule et même cause.

Lorsque les assureurs règlent une indemnisation à la suite d'une condamnation judiciaire définitive ou exécutoire, comme le prévoit l'alinéa précédent, la franchise dont question au deuxième alinéa de la présente clause sera augmentée jusqu'à 20 % du montant du sinistre à charge des assureurs, suivant les dispositions, conditions et exclusions du présent contrat d'assurance, avec un minimum de EUR 1.000,00 et un maximum de EUR 10.000,00 par véhicule et par sinistre, ou par série de sinistres découlant d'une seule et même cause.

#### ***14.3. Frais de déblai, de nettoyage et de destruction***

Lorsque **l'assuré** en est responsable et que ces frais lui sont imputés, les assureurs indemnisent ces frais pour autant qu'ils aient été exposés avec leur accord ou soient la conséquence d'une décision prise d'office par une instance publique et officielle reconnue. Sauf clause contraire et **surprime** à convenir, la valeur assurée pour ces frais est limitée à 10 % de la valeur assurée décrite à l'article 12 des CGA-RC-TR (version 2015), avec un maximum de EUR 7.500,00, avec laquelle elle se cumule également.

#### ***14.4. Frais de ramassage, de retraitement et de rapatriement***

Par dérogation à l'exclusion mentionnée à l'article 11.5 des CGA-RC-TR (version 2015), et moyennant la signature d'une convention formelle et préalable et le paiement d'une **surprime** à convenir, tous les frais de ramassage, de retraitement et de rapatriement peuvent également être inclus dans la couverture.

Lorsque **l'assuré** en est responsable et que ces frais lui sont imputés, les assureurs indemnisent ces frais pour autant qu'ils aient été exposés avec leur accord ou soient la conséquence d'une décision prise d'office par une instance publique et officielle reconnue, et après épuisement de toutes les autres assurances qui couvrent éventuellement lesdits frais, en tout ou partie, contre les mêmes risques. La valeur assurée pour ces frais est limitée à 10 % de la valeur assurée décrite à l'article 12 des CGA-RC-TR (version 2015), avec un maximum de EUR 5.000,00, avec laquelle elle se cumule également.

#### **14.5. Opposabilité aux tiers préjudiciés**

La nullité, les exceptions, la déchéance et la franchise qui peuvent être invoquées contre **l'assuré**, demeurent opposables aux tiers préjudiciés pour autant qu'elles trouvent leur origine dans un fait antérieur au sinistre. Les assureurs se réservent formellement le droit de recours contre l'assuré s'ils avaient pu refuser leur intervention conformément à la loi ou aux contrats d'assurance.

---

### **Article 15. Subrogation.**

---

Après paiement de l'indemnité, les assureurs sont de plein droit subrogés dans les droits et actions de **l'assuré** à l'égard de tous tiers ou cocontractants, conformément aux dispositions de l'art. 246 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. **L'assuré** s'engage à confirmer cette subrogation par acte distinct à première demande des assureurs.